



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 mars 2023
(OR. en)

6720/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0040 (NLE)

FISC 35
ECOFIN 179

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2020/647
--------	--

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire
à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun
de taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2020/647**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision d'exécution 2020/647/UE du Conseil¹, l'Italie est autorisée à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE afin d'octroyer, jusqu'au 31 décembre 2024, une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 65 000 EUR.
- (2) Par lettre enregistrée à la Commission le 29 novembre 2022, l'Italie a demandé l'autorisation d'appliquer, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, une mesure dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE afin d'octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 85 000 EUR (ci-après dénommée "mesure particulière").
- (3) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis aux autres États membres la demande introduite par l'Italie, par lettre datée du 8 décembre 2022. Par lettre datée du 9 décembre 2022, la Commission a informé l'Italie qu'elle disposait de toutes les données qu'elle considérait utiles pour instruire sa demande.
- (4) La mesure particulière est conforme à la directive (UE) 2020/285 du Conseil², qui vise à réduire la charge de mise en conformité des petites entreprises et à éviter des distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

¹ Décision d'exécution (UE) 2020/647 du Conseil du 11 mai 2020 autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 151 du 14.5.2020, p. 7).

² Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13).

- (5) La mesure particulière restera facultative pour les assujettis. Les assujettis peuvent toujours opter pour le régime normal de TVA conformément à l'article 290 de la directive 2006/112/CE.
- (6) Selon les informations fournies par l'Italie, la mesure particulière n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant total des recettes fiscales que l'Italie perçoit au stade de la consommation finale.
- (7) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil¹, il ne doit pas y avoir de calcul de compensation effectué par l'Italie en ce qui concerne le relevé de la ressource propre fondée sur la TVA à partir de l'exercice 2023.
- (8) Compte tenu du fait que la mesure particulière a eu un effet positif sur la simplification des obligations liées à la TVA puisqu'elle a allégé la charge administrative et les coûts de mise en conformité à la fois pour les petites entreprises et les autorités fiscales et permis à l'Italie d'allouer davantage de ressources à la lutte contre la fraude à la TVA en concentrant ses activités de contrôle sur des assujettis plus importants, et compte tenu du fait qu'elle a une incidence négligeable sur les recettes totales de TVA générées, il convient d'autoriser l'Italie à appliquer la mesure particulière.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil du 30 avril 2021 modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 165 du 11.5.2021, p. 9).

- (9) Afin de garantir l'intégrité de la période d'imposition d'un an de l'Italie, qui débute le 1^{er} janvier, et d'éviter d'imposer une charge administrative excessive aux assujettis et aux autorités fiscales, il convient d'accorder l'autorisation d'appliquer la mesure particulière à partir du 1^{er} janvier 2023. En prévoyant l'application de la mesure particulière à partir d'une date antérieure à celle de sa prise d'effet, les attentes légitimes des assujettis susceptibles de bénéficier de la mesure sont respectées, puisque celle-ci ne porte pas atteinte à leurs droits et obligations.
- (10) L'application de la mesure particulière devrait être limitée dans le temps. La limite temporelle devrait être suffisante pour permettre à la Commission d'évaluer l'efficacité et la pertinence du seuil actuel. Par ailleurs, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/285, les États membres doivent adopter et publier, au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, paragraphe 12, de ladite directive et doivent appliquer lesdites dispositions à compter du 1^{er} janvier 2025. Il convient donc d'autoriser l'Italie à appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024.
- (11) Il convient, dès lors, d'abroger la décision d'exécution (UE) 2020/647,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 285 de la directive 2006/112/CE, l'Italie est autorisée à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 85 000 EUR.

Article 2

La décision d'exécution (UE) 2020/647 est abrogée.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Elle est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

La présidente / La présidente
